



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0012
relatif à la délimitation d'une Zone de Protection,
au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de GAYRAUD
exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,
et situé sur la commune de VILLEMUSTAUSOU**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

VU le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R.114-10,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 14 décembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 19 novembre 2015,

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo en date du 12 janvier 2016,

VU la consultation du public intervenue du 11 janvier au 2 février 2016,

CONSIDERANT que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage de Gayraud situé sur la commune de Villemoustaussou, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates,

CONSIDERANT que le captage de Gayraud, présente des teneurs en pesticides qui ont pu dépasser les limites de qualité de 0,1 micro-gramme/l pour une molécule, comme cela a été constaté à plusieurs reprises pour la terbuthylazine et ses métabolites ou pour l'Ampa, métabolite de dégradation du glyphosate.

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Villemoustaussou,

CONSIDERANT les conclusions des études réalisées de 2012 à 2015 par les bureaux d'études HYDRIAD et ALLIANCE Environnement, relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque,

CONSIDERANT la nécessité d'inclure tous les îlots cultureux, et/ou, parcelles, situés à l'intérieur de la limite de la Zone de Protection visée ci-dessus ainsi que les îlots et/ou parcelles intersectés par cette limite,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté concerne le captage du puits Gayraud, situé sur la commune de Villemoustaussou.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en Lambert 93 :

X= 649 914 m

Y= 6 239 333 m

Le code national du point d'eau est le suivant : BSS : 10377X0018/F.

Le captage est exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du captage de Gayraud, étudiée dans le cadre de la présente procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 1 du présent arrêté.

La Zone de Protection (ZP), sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource de cette prise d'eau, par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant le document graphique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'AAC et la ZP couvrent respectivement des superficies de 4714 hectares et de 2879 hectares, réparties :

- pour l'AAC, sur les communes d'Aragon, Brousses et Villaret, Conques sur Orbiel, Cuxac-Cabardes, Fontiers-Cabardes, Fraisses-Cabardes, Montolieu, Pennautier, Villardonnel, Villegailhenc et Villemoustaussou,
- pour la ZP, sur les communes d'Aragon, Conques sur Orbiel, Cuxac-Cabardes, Fraisses-Cabardes, Montolieu, Pennautier, Villardonnel, Villegailhenc et Villemoustaussou.

Les délimitations géographiques, objet des annexes 1 et 2 sont consultables à une échelle modulable à partir du lien :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/AAC_GAYRAUD.map

ARTICLE 2 : ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application de l'article R. 114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et de protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : DIFFUSION ET EXECUTION

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo et aux communes d'Aragon, Brousses et Villaret, Conques sur Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Fraisses-Cabardès, Montolieu, Pennautier, Villardonnel, Villegailhenc et Villemoustaussou.

Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces collectivités, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet de l'Aude.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, les maires des communes d'Aragon, Brousses et Villaret, Conques sur Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Fraisses-Cabardès, Montolieu, Pennautier, Villardonnel, Villegailhenc et Villemoustaussou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

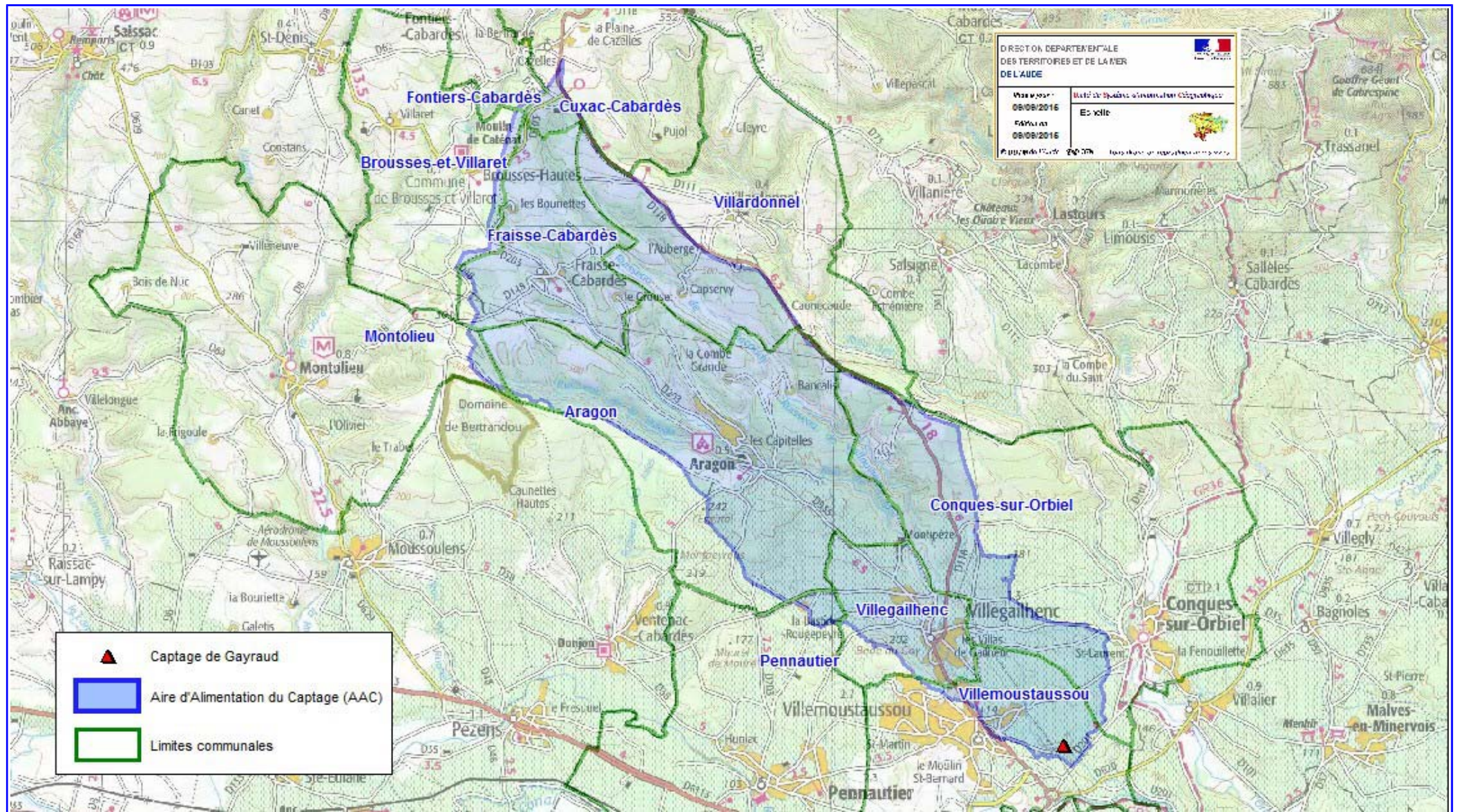
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

Carcassonne, le **26 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

**Annexe 1 Cartographie de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC)
GAYRAUD sis sur la commune de VILLEMUSTAUSOU**



**Annexe 2 Cartographie de la Zone de Protection (ZP)
du captage de GAYRAUD sis sur la commune de VILLEMUSTAUSOU**

